

## **Patinage de vitesse Nouveau-Brunswick**

### **Politique en matière d'appel**

**1.** La raison d'être de cette politique d'appel est de permettre de traiter les mécontentes impliquant nos membres de façon équitable, rapide et abordable au sein de Patinage de vitesse Nouveau-Brunswick (PVNB), sans qu'il n'y ait besoin de recourir à des procédures juridiques ou de se rendre en cour.

### **2. DÉFINITIONS**

**Jours** – réfère au nombre total des jours, sans tenir compte des fins de semaine ou des jours fériés

**Membre** – renvoie à tous les membres de PVNB ainsi qu'à toutes les personnes qui participent aux activités de PVNB et qui travaillent pour PVNB, notamment les athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles, administrateurs, membres de la direction, gérants d'équipes, capitaines d'équipe, membres du personnel médical et paramédical et employés (y compris le personnel sous contrat)

**Appelant** – réfère à toute personne qui fait appel d'une décision

**Intimé** – réfère à toute entité dont la décision est portée en appel

### **3. PORTÉE D'UN APPEL**

Tout membre de PVNB touché par une décision du conseil d'administration, de tout comité du conseil d'administration ou de toute personne détenant l'autorité de prendre des décisions au nom du conseil d'administration aura le droit d'en appeler de cette décision, pourvu qu'il y ait suffisamment de motifs pour justifier l'appel, tel que mentionné à l'Article 5 de la présente politique. Les décisions qui peuvent être portées en appel concernent entre autres l'admissibilité, le brevet, le harcèlement, la sélection des membres d'une équipe et les mesures disciplinaires. La présente politique ne s'applique pas aux décisions relatives aux...

a) questions d'embauche;

b) infractions liées aux drogues, lesquelles sont traitées conformément à la Politique canadienne sur le dopage sportif et aux Règlements du programme canadien antidopage;

c) règles particulières au patinage de vitesse, lesquelles ne peuvent pas être portées en appel;

d) questions disciplinaires concernant des incidents survenus lors d'activités organisées par des entités autres que PVNB, lesquelles sont traitées en vertu des politiques de ces entités;

e) décisions prises conformément aux articles 4 et 7 de la présente politique.

### **4. ÉCHÉANCIER D'UN APPEL**

Les membres qui désirent en appeler d'une décision auront 21 jours à partir de la date de réception de l'avis de cette décision pour envoyer, au président de PVNB, un avis écrit indiquant leur intention d'interjeter appel, les motifs justifiant l'appel et le résumé des preuves qui soutiennent ces motifs.

Toute partie souhaitant interjeter appel après ces 21 jours devra faire une demande écrite dans laquelle seront indiquées les raisons pour lesquelles une exemption quant aux exigences de l'Article 3 devrait être accordée. La décision de permettre ou non l'appel après la période de 21 jours repose entièrement sur le président, et cette décision ne peut être portée en appel.

## **5. MOTIFS D'APPEL**

Les décisions ne peuvent pas toutes être portées en appel. Une décision ne peut être portée en appel et un appel ne peut être entendu si les motifs sur lesquels repose cet appel concernent le bienfondé de la décision. Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un appel se rapportent uniquement à des motifs de procédures. Les motifs de procédures se limitent au répondant :

- a) prendre une décision pour laquelle il n'avait ni l'autorité ni les compétences, comme indiqué dans les documents qui régissent PVNB;
- b) non-respect des procédures établies dans les règlements administratifs ou les politiques approuvées de PVNB;
- c) prendre une décision biaisée.

## **6. ÉVALUATION DES APPELS**

Dans les 5 jours suivant la réception de l'avis d'appel et ses motifs, le président déterminera si les motifs sont suffisants pour procéder à l'appel, conformément à l'Article 5. En l'absence du président, une personne désignée s'acquittera de cette tâche.

Si l'appel est refusé en raison de motifs insuffisants, l'appelant en sera informé par écrit, et les raisons du refus seront indiquées. La décision est à la seule discrétion du président ou de la personne désignée, et ne peut être portée en appel.

## **7. COMITÉ D'APPEL**

Si le président, ou la personne désignée, est convaincu qu'il y a des motifs suffisants pour porter une décision en appel, il doit mettre sur pied un comité d'appel dans les 14 jours suivant l'avis initial d'appel, conformément aux directives suivantes :

- a) Le comité d'appel est constitué de trois personnes qui ne doivent pas avoir une relation significative avec les parties en cause, ne doivent pas être concernées par la décision portée en appel et doivent être exemptes de toute partialité et de tout conflit d'intérêts, réels ou perçus;
- b) Les membres du comité d'appel choisissent parmi eux le président du comité d'appel.

## **8. AUDIENCE PRÉLIMINAIRE**

Le comité d'appel pourrait déterminer que les circonstances de l'appel justifient une audience préliminaire. Les questions qui peuvent être examinées lors d'une audience préliminaire sont, notamment :

- a) le format de l'appel (audience par preuve documentaire, audience orale ou une combinaison des deux);
- b) l'échéance pour l'échange de documents;
- c) la clarification des points en litige;
- d) la clarification des preuves à présenter au comité d'appel;
- e) l'ordre et la procédure de l'audience;
- f) l'identification des témoins;
- g) toute autre question procédurale susceptible d'aider à traiter l'appel.

Le comité d'appel peut décider de déléguer l'autorité de traiter de ces questions préliminaires au président du comité.

## **9. PROCÉDURE DE L'AUDIENCE**

Si le comité d'appel décide que l'appel aura lieu par audience orale, il traitera l'appel en utilisant les procédures qu'il juge appropriées, conformément aux directives suivantes :

- a) l'audience doit avoir lieu dans les 21 jours suivant la mise sur pied du comité d'appel;
- b) l'appelant et l'intimé recevront un préavis de 10 jours indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- c) le quorum est constitué des 3 membres du comité d'appel;
- d) les décisions sont prises à la majorité des voix, et le président du comité d'appel a droit de vote;
- e) si la décision du comité d'appel concerne une autre partie au point où cette partie pourrait faire appel à son tour, cette partie deviendra partie prenante de l'appel initial;
- f) les parties peuvent être accompagnées d'un représentant ou d'un conseiller, y compris un conseiller juridique;
- g) le comité d'appel peut ordonner à toute autre personne de participer à l'appel.

Afin que les couts demeurent raisonnables, le comité d'appel peut procéder à l'appel au moyen d'une conférence téléphonique.

## **10. PROCÉDURE POUR UN APPEL PAR VOIE DE PREUVES DOCUMENTAIRES**

Si le comité d'appel décide que l'appel aura lieu par voie de preuves documentaires, il traitera l'appel en utilisant les procédures qu'il juge appropriées, pourvu que :

- a) toutes les parties aient l'occasion raisonnable de présenter des commentaires écrits au comité, d'examiner les commentaires écrits des autres parties et de présenter des réfutations et arguments écrits;
- b) les principes applicables et les échéances établis dans l'Article 4 soient respectés.

## **11. DOCUMENTS POUVANT ÊTRE CONSIDÉRÉS**

En règle générale, le comité d'appel n'examinera que les preuves qui ont été présentées à la personne qui a pris la décision initiale. À sa discrétion, le comité d'appel pourra entendre de nouvelles preuves, jugées pertinentes, qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision initiale.

## **12. DÉCISION DE L'APPEL**

Dans les 14 jours suivant la conclusion de l'appel, le comité d'appel doit rendre sa décision par écrit et en indiquer les motifs. En rendant sa décision, le comité d'appel n'aura pas plus d'autorité que celui ayant rendu la décision originale. Le comité d'appel pourrait décider de :

- a) rejeter l'appel et de confirmer la décision portée en appel;
- b) maintenir l'appel et de renvoyer l'affaire au décideur initial pour qu'il puisse prendre une nouvelle décision;
- c) de maintenir l'appel et de modifier la décision portée en appel s'il est jugé qu'une erreur s'est produite et qu'une telle erreur ne peut être corrigée par la personne qui a pris la décision initiale en raison d'une absence de procédure claire, d'un manque de temps ou d'un manque de neutralité;
- d) déterminer comment les couts de l'appel, excluant les frais juridiques et les débours juridiques de l'une ou l'autre des parties, seront remboursés, le cas échéant.

Une copie de cette décision doit être fournie à toutes les parties et au président. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité d'appel peut rendre une décision verbale ou une décision sommaire écrite, en indiquant les raisons qui motivent cette décision, à condition que la décision et sa justification soient communiquées selon l'échéancier indiqué à l'Article 12 de la présente politique.

### **13. DÉLAIS PRESCRITS**

Si les circonstances entourant le litige sont telles que cette procédure ne permet pas de délais suffisants ou si les circonstances entourant le litige sont telles que la décision ne peut être rendue dans les délais prescrits par la présente politique, le comité d'appel peut ordonner que ces délais soient abrogés ou repoussés.

### **14. ENDROIT**

L'audience doit avoir lieu à l'endroit désigné par le président, à moins que le comité d'appel décide que l'audience aura lieu par téléconférence ou à moins qu'une partie en cause ne requière que l'audience ait lieu dans un endroit différent, tel que mandaté par le comité d'appel au moment de traiter les questions préliminaires.

### **15. DÉCISION DÉFINITIVE ET EXÉCUTOIRE**

La décision du comité d'appel est définitive et exécutoire pour toutes les parties concernées et pour tous les membres de PVNB, sous réserve uniquement des dispositions contenues dans les politiques de PVNB relatives aux modes alternatifs de résolution de conflits.